



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *HS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1169

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-990

ENTRE :

H. S.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Adam Picotte

Requérant représenté par : Jaswinder Johal

Date de l'audience par téléconférence : Le 16 juillet 2020

Date de la décision : Le 27 juillet 2020

DÉCISION

[1] H. S. est le requérant dans cette affaire. Il a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[2] J'ai décidé que le requérant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC. Cette décision écrite explique pourquoi.

APERÇU

[3] Le requérant a travaillé comme vendeur pour un concessionnaire de tracteurs. En juin 2015, il a subi une blessure au travail lorsqu'une poutre est tombée et lui a écrasé le pied. Sa demande d'indemnisation a d'abord été acceptée, mais son employeur a fait appel. Sa demande a finalement été rejetée. Le requérant a ensuite demandé une pension d'invalidité du RPC le 26 septembre 2018.

[4] Une personne qui demande une pension d'invalidité doit satisfaire aux exigences énoncées dans la loi. Premièrement, il faut avoir versé au RPC des cotisations qui satisfont aux exigences minimales. Le terme juridique pour décrire cela est la « période minimale d'admissibilité » (PMA)¹. J'estime que la PMA du requérant a pris fin le 31 décembre 2015.

[5] Deuxièmement, l'invalidité doit être à la fois « grave » et « prolongée » au plus tard à la fin de la PMA². La loi précise le sens des termes « grave » et « prolongée ».

QUESTION EN LITIGE

[6] Je dois décider si l'invalidité du requérant était grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2015. Premièrement, je dois décider si l'invalidité est « grave » au sens de la loi.

[7] Selon le RPC, une personne est atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Cela signifie que l'invalidité

¹ Ce terme se trouve à l'article 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

² Cette exigence se trouve à l'article 44(2)(a) du RPC.

doit l'empêcher de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi³. Il incombe au requérant de prouver que cela est plus probable qu'improbable⁴.

L'INVALIDITÉ DU REQUÉRANT ÉTAIT-ELLE GRAVE?

[8] Le requérant et le ministre conviennent qu'il a subi une blessure importante au travail qui a nécessité une intervention chirurgicale⁵.

La preuve médicale ne démontre pas que le requérant était atteint d'une invalidité grave au sens du RPC

[9] Le requérant a consulté un chirurgien au début de 2016. Dans son rapport de consultation de mars 2016, le chirurgien a autorisé le requérant à reprendre un emploi sédentaire⁶.

[10] Au début de 2017, le requérant a subi une chirurgie pour sa blessure au pied. Un rapport postopératoire de mars 2017 indique que le requérant éprouvait des symptômes persistants, notamment des douleurs constantes, des engourdissements et des problèmes de sommeil⁷.

[11] Le médecin de famille du requérant a présenté un rapport médical à l'assureur du requérant en septembre 2018. Le rapport indiquait que le requérant avait reçu des diagnostics de syndrome de douleur chronique, de douleurs au bas du dos, de fracture du pied gauche et de dépression⁸. Cependant, lors d'une consultation le 10 août 2018, le même médecin de famille a noté que la santé physique et la santé mentale du requérant semblaient généralement normales⁹.

[12] Je juge important que le rapport de consultation de mars 2016 indique que le requérant pourrait reprendre un emploi sédentaire. Ce rapport a été rédigé peu après la fin de la PMA du requérant. Si le requérant était régulièrement capable d'exercer un quelconque emploi véritablement rémunérateur, son invalidité ne répond pas à la définition d'une invalidité grave au

³ *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33; *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁴ C'est une paraphrase en langage clair de l'obligation juridique de fonder une décision sur la « prépondérance des probabilités ».

⁵ GD2-100.

⁶ GD2-138.

⁷ GD2-97.

⁸ GD2-120.

⁹ GD2-60.

sens du RPC¹⁰.

Le requérant a-t-il essayé de faire un autre type de travail?

[13] Pour trancher cette question, je dois examiner les répercussions des problèmes de santé du requérant sur sa capacité à travailler¹¹. Je dois aussi examiner la situation personnelle du requérant, notamment son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie. Je dois faire cela pour avoir un portrait « réaliste » de la gravité de l'invalidité¹².

[14] Le requérant est relativement jeune (il a actuellement 35 ans) et a de bonnes aptitudes linguistiques. Il possède une grande expérience de la gestion et de l'exploitation d'une entreprise. En 2009, il a lancé sa propre entreprise de camionnage, où il conduisait et gérait quatre camions avec d'autres chauffeurs. Le requérant était responsable de la répartition et de la logistique entourant les chauffeurs. Il était chargé d'inspecter les camions et de tout gérer. L'épouse du requérant était responsable de la paie. Il a effectué ce travail jusqu'en 2012, lorsque son épouse et lui se sont séparés et que l'entreprise a cessé ses activités. Après cela, le requérant a travaillé comme vendeur pour un concessionnaire de tracteurs.

[15] Il est clair pour moi que le requérant était capable d'exercer un emploi qui n'était pas exigeant physiquement avant la fin de sa PMA. Je ne suis cependant pas sûr qu'il a déployé des efforts sérieux pour trouver un emploi convenable, comme le RPC l'exige¹³.

[16] À l'audience, le requérant m'a dit qu'il avait postulé pour un certain nombre d'emplois par l'entreprise du système d'indemnisation des accidents du travail de sa province. Dans ses demandes, il a écrit qu'il avait présenté une demande d'indemnisation pour accident du travail,

¹⁰ Cela est expliqué dans l'arrêt *Klabouch* de la Cour d'appel fédérale.

¹¹ La Cour d'appel fédérale a expliqué ce principe dans l'arrêt *Bungay c Canada (PG)*, 2011 CAF 47.

¹² La Cour d'appel fédérale explique comment interpréter le concept d'invalidité « grave » dans l'arrêt *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.

¹³ *Klabouch*, précité.

qu'il marchait avec une canne et qu'il devait prendre plusieurs pauses par jour pour reposer sa jambe.

[17] J'ai demandé au requérant quel genre d'emploi il pensait pouvoir exercer. Il m'a dit qu'il avait pensé à devenir agent immobilier, mais qu'il trouvait qu'il y avait trop de cours et que le coût était trop élevé. Je lui ai demandé s'il avait envisagé de demander une aide financière. Il m'a répondu qu'il n'y avait pas pensé.

[18] J'estime que le requérant n'a pas déployé des efforts raisonnables pour trouver un emploi convenable ou pour parfaire son éducation afin de progresser vers un emploi qu'il pourrait exercer.

CONCLUSION

[19] La preuve médicale montre que le requérant était capable d'exercer un emploi sédentaire. Le requérant n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour trouver un tel emploi ou perfectionner ses compétences.

[20] Je conclus que le requérant n'est pas atteint d'une invalidité grave au sens du RPC. Cela signifie que je n'ai pas à décider si l'invalidité est prolongée.

[21] En conséquence, l'appel est rejeté.

Adam Picotte
Membre de la division générale – Sécurité du revenu